

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 28 avril 1997

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

La société S., par convention du 27 avril 1989, a commandé à M. C.B. une statue monumentale en bronze dénommée "l'Homme du futur" destinée à être érigée place Tolozan à L..

Par courrier du 9 avril 1992, la société S. a fait don à la Ville de L. de ses droits sur ladite statue sous réserve que cette donation soit acceptée dans un délai de quatre mois par le Conseil municipal de L. L'acceptation n'a jamais eu lieu.

La société S. a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 25 mai 1994 désignant Me Sapin en qualité d'administrateur judiciaire, et Me Dubois, représentant des créanciers.

Le 18 avril 1995, le Tribunal de céans arrêta un plan de cession sur différents biens de la société S. au bénéfice de différentes sociétés par jugement désignant Me Sapin en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Me Sapin, par requête du 3 février 1997, adressait à M. le juge commissaire du redressement judiciaire de la société S. une demande d'autorisation de vente aux enchères de la statue de C.B. dénommée "l'Homme du futur" située place Tolozan représentant un bien compris dans les actifs de la société S..

Par ordonnance du 4 février 1997, M. le juge commissaire autorisait la cession sollicitée par Me Sapin.

Le 12 février 1997, M. C.B. forma opposition à ladite ordonnance au motif que la cession envisagée portait atteinte aux droits moraux qu'il détient sur son œuvre et ne concevait pas que la statue "l'Homme du futur" puisse être érigée en un autre lieu que la place Tolozan.

Le 13 février 1997, la SNC P., crédit preneur du parking sur lequel est érigée ladite statue, forma également opposition à l'ordonnance prise par M. le juge commissaire au motif que l'enlèvement de la statue détruirait la dalle, la fragiliserait et serait préjudiciable à l'étanchéité du parking.

Il s'évince des conclusions déposées et des moyens produits à la barre ainsi que des nombreuses jurisprudences versées aux débats, dont il sera fait état dans le cadre de la discussion, les arguments suivants de chacune des parties:

M. C.B.:

Celui-ci invoque, en tout premier lieu, les droits moraux dont il est détenteur de par la loi en qualité d'auteur et considère qu'en cas de vente et de déplacement de la statue litigieuse, il serait fait atteinte à son droit de divulgation et à celui du respect de l'œuvre.

Se référant à la convention le liant à la société S.:

M. C.B. fait valoir qu'il n'a toléré la divulgation publique de son œuvre qu'à son emplacement, c'est-à-dire place Tolozan à Lyon, et que vendre et déménager la statue en un autre endroit violerait rétroactivement son droit de divulgation qui, d'après lui, ne s'épuise pas au premier usage.

M. C.B. considère également que déplacer cette œuvre et la supprimer de l'endroit où elle est scellée reviendrait à toucher à son droit au respect de l'intégrité, aussi bien physique que de l'esprit, de son œuvre. Il fonde son argumentation sur la loi et la jurisprudence.

M. C.B. fait valoir, d'une part, que la statue litigieuse fait partie du patrimoine culturel.

M. C.B. invoque, d'autre part, l'impossibilité de la vente de son œuvre en raison de son statut soutenant qu'elle est immeuble par destination.

M. C.B. demande donc au Tribunal de rétracter purement et simplement l'ordonnance rendue par M. le juge commissaire du redressement judiciaire de la société S. le 6 février 1997.

En tout état de cause,

- condamner Me Bruno Sapin, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société S., à payer à M. C.B. la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC pour l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

été contraint d'engager dans la présente procédure,

- condamner Me Bruno Sapin, ès qualités, en tous les dépens.

La SNC C.B. Tolozan :

Celle-ci fait valoir que cette statue a été conçue pour être installée place Tolozan qui, d'après elle, est devenue pour tout le monde la "Place de C.B.". Elle considère que cette assimilation confère à tous ceux qui participent à la propriété juridique de ce site une prérogative qui justifie le droit de la SNC P. de s'opposer au déplacement de la statue litigieuse.

D'autre part, elle attire l'attention du Tribunal sur les difficultés techniques importantes que poserait l'enlèvement de la statue qui entraînerait inmanquablement, d'après elle, des travaux de réfection importants au parking situé au-dessous.

La SNC P. demande donc au Tribunal de dire et juger que la statue "l'Homme du futur" ne saurait faire l'objet d'un enlèvement de son emplacement actuel, dans le cadre de sa cession, et, à défaut, mettre à la charge de la société S. le coût financier de la réparation de tous les dommages directs ou indirects que la SNC P. viendrait à subir du fait de l'enlèvement de la statue, statuer ce que de droit sur les dépens.

Me Sapin. ès qualités de commissaire à l'exécution du plan du redressement judiciaire de la société S.:

En réponse à l'opposition de M. C.B.:

Me Sapin répond en premier lieu aux arguments de M. C.B. fondés sur son droit moral.

Il considère que le droit de divulgation s'épuise par l'usage qui en est fait et que, dès l'instant que l'oeuvre est divulguée, il n'est plus loisible à l'auteur de revenir sur le consentement qu'il a donné à la divulgation.

Il soutient que le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre concerne au premier chef l'intégrité physique et que la vente envisagée la respectera; la structure devant être déplacée par une entreprise spécialisée qui prendra toutes précautions nécessaires.

En outre, répondant à l'argumentation de M. C.B. consistant à faire valoir que la statue ne peut être exposée que place Tolozan.

Me Sapin soutient que rien ne permet de discerner les caractères particuliers qui l'attachent à ce site et qui seraient déplacés en un autre lieu.

Me Sapin rappelle que la convention passée entre la société S. et M. C.B. ne prévoit pas que tout déplacement de l'oeuvre devrait être approuvé par M. C.B..

Me Sapin s'étonne de la prétention de M. C.B. qui, par ailleurs, reconnaît qu'existe une structure jumelle dans un lieu qu'il ne précise pas.

Me Sapin fait également valoir qu'il ne peut être considéré, d'après lui, que la statue litigieuse fait partie du patrimoine culturel de la Ville de L., celle-ci ayant dédaigné l'offre qui lui avait été faite par la société S. alors in bonis.

Enfin, Me Sapin rappelle qu'il a pour mission de réaliser les actifs de la société S. et de répartir le produit de ces réalisations entre les créanciers. Il ne peut donc pas, d'après lui, entretenir indéfiniment une personne morale dont la seule activité serait d'être propriétaire d'une statue située dans un lieu ouvert au public. Me Sapin rappelle que la jurisprudence, dont il verse des exemples aux débats, a admis que des motifs légitimes permettaient d'écarter les prétentions excessives qu'un auteur peut tirer de son droit moral.

En ce qui concerne le statut de la sculpture, Me Sapin fait valoir que l'argumentation de M. C.B. ne peut être invoquée par un tiers qui n'a aucun droit réel sur le bien en question.

En réponse à la SNC Tolozan:

Me Sapin, se référant à l'article 1804 du Code Civil, conteste le principe même de la prérogative alléguée des riverains de la place Tolozan, et notamment de la SNC Parc Tolozan.

En ce qui concerne l'argument technique, Me Sapin rétorque que la SNC Place Tolozan ne justifie pas de risques de détérioration de la dalle en cas d'enlèvement de la statue. Me Sapin s'engage, à la barre, à ce que les travaux

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

de déplacement de celle-ci, dans le cas où il aurait lieu, soient exécutés par une entreprise compétente.

En conséquence, Me Sapin, ès qualités, demande au Tribunal de:

- rejeter les oppositions de M. C.B. et de la SNC P.,
- condamner les opposants à payer une somme de 20 000 F à Me Sapin, ès qualités, au titre de l'article 700 du NCPC,
- subsidiairement, prononcer la résolution de la vente consentie par M. C.B. à la société S.; condamner M. C.B. à restituer à Me Sapin, ès qualités, la somme de 3 250 000 F outre intérêts au taux légal, donner acte à Me Sapin, ès qualités, de son offre de restituer la statue litigieuse après parfait paiement de la somme de 3 250 000 F,
- plus subsidiairement, dire et juger que M. C.B. sera autorisé, lors de la vente aux enchères organisée par l'ordonnance du 4 février 1997, à se substituer au plus fort et dernier enchérisseur aux prix et conditions offerts par celui-ci,
- condamner tout contestant aux dépens.

Me Dubois en sa qualité de représentant des créanciers du redressement judiciaire de la société S.:

Me Dubois confirme à la barre le contenu de son courrier adressé le 10 mars 1997 au Conseil de M. C.B. aux termes duquel il constate la juste situation juridique de celui-ci et pose la question de savoir comment pourrait être réparé le préjudice que subiraient les créanciers qu'il représente si n'est pas vendue la statue qui est un gage de ceux-ci.

DISCUSSION

Attendu que dans le cadre de l'administration d'une bonne justice, le Tribunal statuera en un seul et même jugement sur les instances enrôlées sous les numéros 97 F 00554 et 97 F 00612.

Attendu qu'en tout premier lieu, le Tribunal constate qu'il n'est pas contesté que la statue

litigieuse fait partie de l'actif du redressement judiciaire de la société S..

Sur le droit moral de M. C.B.:

Attendu qu'il n'est pas contesté que celui-ci, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, est détenteur d'un droit moral sur la statue "l'Homme du futur", propriété du redressement judiciaire de la société S. et que le Tribunal a donc à juger si la vente, entraînant éventuellement le déplacement de cette œuvre, est en contradiction avec ce droit.

Concernant le droit de divulgation:

Attendu que l'article L. 121-2 CPI dispose que l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre et qu'il détermine les procédés de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Attendu que Me Sapin a fait valoir que la statue litigieuse ayant été présentée, il y a plusieurs années, en un lieu ouvert au public suivant les dispositions prévues par M. C.B., le droit de divulgation de celui-ci est épuisé.

Attendu que M. C.B. s'oppose à cette interprétation du droit de divulgation, considérant que "il est impossible de rompre le cordon ombilical qui existe et demeure toujours, quel que soit le mode de cession de l'oeuvre, entre celle-ci et son auteur".

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent ces deux conceptions et que le Tribunal doit donc juger au vu des pièces et faits propres à l'espèce.

Attendu que la statue litigieuse a été installée dans un lieu ouvert au public et qu'en conséquence, la divulgation de l'oeuvre a été largement réalisée depuis plusieurs années, suivant les désirs de M. C.B. exprimés dans la convention le liant à la société S..

Attendu que surtout, cette convention dûment signée par M. C.B. prévoit que la divulgation, soit la présentation au public de la statue, s'effectuera place Tolozan, mais ne stipule aucunement que ladite statue ne pourra être déplacée.

Attendu que cette omission ne peut être considérée comme accidentelle car la convention susvisée est particulièrement

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

élaborée, allant jusqu'à définir avec précision le droit au respect de l'œuvre pourtant décrit dans la loi et qui sera vu ultérieurement.

Attendu en conséquence, que le Tribunal dira que la vente et le déplacement éventuel de la statue ne portent pas atteinte au droit de divulgation dont M. C.B. est le détenteur.

Concernant le droit au respect de l'œuvre:

Attendu que la jurisprudence Dubuffet invoquée par M. C.B. n'est pas applicable à la présente instance car, dans cette espèce, il s'agissait, d'une part, du droit attaché à une maquette, et d'autre part, de la construction d'un immeuble et non du déplacement d'une oeuvre.

Attendu que concernant le droit au respect de l'oeuvre, la doctrine distingue l'intégrité physique et l'intégrité d'esprit.

Attendu que M. C.B. a lui-même défini l'intégrité physique dans la convention susvisée en stipulant que le "support matériel de l'oeuvre ne pourra être modifié ou détruit sans le consentement de l'auteur".

Attendu que la vente de la statue et éventuellement son déplacement ne viennent pas à l'encontre de ces stipulations.

Attendu qu'en effet, dans cette hypothèse, il ne serait pas fait échec à l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 puisque l'oeuvre ne serait ni "modifiée, mutilée ou tronquée".

Attendu que la notion d'intégrité de l'esprit est née d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 juillet 1932 affirmant que l'œuvre ne devra être "ni altérée, ni déformée dans sa forme ou dans son esprit".

Attendu que dans le cas d'espèce, M. C.B. ne peut valablement soutenir que l'esprit de son œuvre est lié au site de la place Tolozan et ceci pour plusieurs raisons:

- le thème de l'œuvre "l'Homme du futur" est étranger au quartier de la place Tolozan qui n'est pas caractérisée par un aspect futuriste,
- surtout, l'existence d'une statue identique placée en un lieu différent démontre que

l'esprit de l'œuvre n'est pas spécifique de la place Tolozan.

Attendu qu'en outre, il ne peut être admis que l'œuvre de M. C.B. fasse partie du patrimoine culturel alors que la Ville de L. a dédaigné l'offre qui lui avait été faite à titre gratuit par la société S..

Attendu que par ailleurs, a fait droit à l'auteur l'arrêt Dubuffet rendu par la Cour de Cassation rejetant un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris relevant le caractère spéculatif du comportement du propriétaire; que force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque Me Sapin espère réaliser la somme de 1 000 000 F pour l'œuvre que la société S., alors in bonis, avait acquise auprès de M. C.B. pour un montant de 3 650 000 F.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la vente telle que sollicitée dans la requête de Me Sapin ne représente pas une entrave au droit du respect de l'œuvre de M. C.B..

Sur la situation de la société S.:

Attendu que dans le cadre de cette instance se dresse le conflit entre le droit moral de l'auteur et le droit de propriété de l'acheteur.

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont pris position à plusieurs reprises sur ce délicat problème.

L'affaire des fresques de Juvisy a rappelé que le droit de propriété comprenait le droit d'abus dans la mesure où le propriétaire ne se comportait pas par intention malveillante, grief qui n'est pas adressé à Me Sapin.

L'affaire Scrive concerne la démolition d'une fontaine située dans un centre commercial. La Cour d'appel de Paris a fait droit à la réclamation de l'auteur, relevant qu'aucune circonstance assimilable à la force majeure ne contraignait le propriétaire, ce qui démontre qu'à contrario, le droit de l'auteur peut être primé dans des conditions inverses.

La même notion se retrouve dans l'affaire du Parc Mistral de Grenoble dont la municipalité a été exonérée de toute responsabilité vis-à-vis de l'auteur dans la mesure où elle avait détérioré l'œuvre pour des raisons d'utilité publique.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 1er décembre 1987, et le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 29 mars 1989, ont considéré que des modifications de l'œuvre peuvent être légitimées par des contraintes économiques.

Attendu que Me Sapin se trouve incontestablement dans une telle situation car les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, qui sont d'ordre public, le contraignent à clôturer une procédure qui, de par sa nature même, ne peut perdurer.

Attendu que le Tribunal rejette donc les demandes de M. C.B. fondées sur ses droits moraux.

Sur la nature de la statue:

Attendu que M. C.B., se fondant sur l'article 525 du Code Civil, demande au Tribunal de juger que la statue litigieuse est un immeuble par destination, au motif qu'elle ne peut être détachée sans être fracturée ou détériorée.

Attendu que Me Sapin s'engage à faire déplacer la statue, le cas échéant, par une entreprise spécialisée, afin d'éviter de provoquer tout dommage à celle-ci.

Attendu qu'en outre et surtout, c'est à juste titre que Me Sapin fait valoir que M. C.B. n'est pas fondé à invoquer le statut réel de la sculpture alors que le droit moral dont il dispose ne lui confère aucun droit réel.

Attendu que l'argumentation de M. C.B. sur ce point ne peut donc prospérer.

Sur l'opposition formée par la SNC P.:

Attendu que c'est sans aucun fondement juridique que la SNC prétend que "la place Tolozan est devenue pour tout le monde la place de la statue de C.B."

Attendu que la SNC ne justifie nullement une prérogative quelconque des riverains de la place Tolozan leur permettant de faire échec à l'article 544 du Code Civil disposant que "la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue".

Attendu que le Tribunal rejette l'argumentation de la SNC P. comme non justifiée.

Attendu que la lettre de la société Sud Architecture adressée à la SNC P. le 27 février 1997 attire l'attention sur "la complexité de la structure qu'a nécessitée l'implantation de la sculpture de C.B.", ce que personne ne conteste, mais ne précise pas que la dépose de ladite sculpture est dangereuse pour la conservation du parking qui est situé dessous.

Attendu qu'en conséquence, le Tribunal, rejetant les oppositions formées par M. C.B. et la SNC P., engage Me Sapin à faire procéder à la vente aux enchères publiques de ce bien appartenant à la société S. dont il n'est pas inutile de rappeler, complémentirement, que le redressement judiciaire laisse un passif financier impayé très important, situation qui ne doit pas être occultée par l'intérêt, fût-il respectable, que peut provoquer le déplacement d'une œuvre artistique.

Attendu que cette décision répond ainsi à la légitime interrogation posée par Me Dubois représentant des créanciers.

Attendu que chacun des opposants est condamné à payer à Me Sapin la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Attendu que les dépens sont supportés pour moitié par chacun des demandeurs à l'opposition.

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL

Joint les instances enrôlées sous les numéros 97 F 554 et 67 F 612 et rend une seule et même décision.

Accueille les oppositions formées par M. C.B. et la SNC P., les dit recevables mais non fondées.

Confirme dans toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 4 février 1997 par M. le juge commissaire du redressement judiciaire de la société S..

Condamne M. C.B. à payer à Me Sapin ès qualités de commissaire à l'exécution du plan du redressement judiciaire de la société S., la

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Condamne la SNC P. à payer à Me Sapin ès qualités de commissaire à l'exécution du plan du redressement judiciaire de la société S., la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Dit que les dépens sont supportés pour moitié par chacun de M. C.B. et de la SNC P..